

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 610 /25 du 02 SEP. 2025

Accordant la gratuité du faré des associations « Théodore DECOIRE » de la Ville du Mont-Dore applicable à l'association Masolo olé agai fenua pour la tenue de répétitions de danse traditionnelle, les lundis et samedi à compter du 23 juin jusqu'au 20 décembre 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu l'arrêté n°59/25 du 29 janvier 2025, fixant les tarifs de location des salles municipales à caractère culturel de la Ville du Mont-Dore prévue pour l'accueil du public ;
Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté n°418/25 du 28 mai 2025, portant délégation de signature au dixième adjoint au Maire, Madame Fémia MOTUHI ;
Vu la demande enregistrée sous le n°4544 le 26/05/2025 ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°213/25 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au faré des associations « Théodore DECOIRE » de la Ville du Mont-Dore.

ARRETE

- Article 1 :** La mise à disposition du faré des associations « Théodore DECOIRE » de la Ville du Mont-Dore applicable à l'association Masolo olé agai fenua pour la tenue de répétitions de danse traditionnelle, à compter du 23 juin jusqu'au 20 décembre 2025 les lundis de 19h à 21h et les samedis de 9h à 12h est consentie à titre gratuit.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Masolo olé agai fenua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 02 SEP. 2025

Par délégation du Maire,
La 10^{ème} adjointe,

Fémia MOTUHI

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1